

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**

08/07/99

**Origine :**

DRP

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM. les Directeurs  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**(Pour attribution)**

**Réf. :**

DRP n° 22/99

**Plan de classement :**

26101

**Objet :**

**COMITE TECHNIQUE NATIONAL DES ACTIVITES DU GROUPE INTERPROFESSIONNEL.**

Diffusion d'un texte de Recommandation – Application aux intérimaires du texte R383 relative à l'utilisation des grues mobiles.

**Pièces jointes :**

0 1

**Liens :**

**Date d'effet :**

1<sup>er</sup> novembre 1999

**Date de Réponse :**

**Dossier suivi par :**

Vanina MOUSSET

**Téléphone :**

01 45 38 60 28

## **Direction des Risques Professionnels**

MMES et MM. les Directeurs  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

08/07/99

**Origine :** MM. les Directeurs  
DRP des Caisses Générales de Sécurité Sociale

**(Pour Attribution)**

**N/Réf. :** VM/SC DRP - n° 22/99

**Objet :** Diffusion d'un texte de Recommandation – Application aux intérimaires du texte R383 relative à l'utilisation des grues mobiles.

Lors de la réunion du 16 juin 1999, le Comité Technique National des activités du groupe interprofessionnel a adopté le texte de Recommandation ci-joint relative à l'application aux intérimaires du texte de la R383 relative à l'utilisation des grues mobiles, après modification du paragraphe 5 intitulé "date d'entrée en vigueur". Ce texte est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1999.

Conformément à la demande du Comité, je vous prie de bien vouloir diffuser ce texte auprès des entreprises concernées de votre circonscription.

D'autre part, j'ai demandé à l'Institut National de Recherche et de Sécurité de publier ce texte dans le périodique "Travail et Sécurité" et de l'éditer sous forme de tirés à part.

Vous voudrez bien faire connaître à cet organisme le nombre de tirés à part qui vous seront nécessaires pour en assurer la diffusion.

**Pour le Directeur,**

**Le Directeur  
des Risques Professionnels**

**Gilles EVRARD**

CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

---

*Recommandation sur la conduite des grues mobiles*

---

***RECOMMANDATION ADOPTEE PAR LE COMITE TECHNIQUE  
NATIONAL DES INDUSTRIES DU BÂTIMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS LE 15 DECEMBRE 1998.***

# S O M M A I R E

- 1. Le champ d'application**
- 2. L'utilisation des grues mobiles**
  - 2.1 Le certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES) des grues mobiles.
    - 2.1.1 Vérification de l'aptitude médicale à la conduite en sécurité des grues mobiles.
    - 2.1.2 Test - conditions de réalisation
    - 2.1.3 Dispense de test.
    - 2.1.4 Le "testeur"
    - 2.1.5 Actualisation
  - 2.2 L'autorisation de conduite des grues mobiles
- 3. Les instructions et/ou les consignes à donner au personnel d'encadrement**
- 4. Les instructions et/ou les consignes à donner au grutier.**
- 5. La date d'entrée en vigueur.**

## ANNEXES

- |          |   |
|----------|---|
| Annexe 1 | Référentiel de connaissances pour l'utilisation en sécurité des grues mobiles |
| Annexe 2 | Formation aux travaux spéciaux  |
| Annexe 3 | Fiche d'évaluation théorique  |
| Annexe 4 | Fiche d'évaluation pratique   |
| Annexe 5 | Modèle de CACES - Conduite des grues mobiles.                                 |
| Annexe 6 | Exemple d'autorisation de conduite des grues mobiles                          |

.../...

## S O M M A I R E (suite)

Annexe 7	Exemple de carte d'autorisation de conduite des grues mobiles
Annexe 8	Classement par référence à la norme NFE 52.075 de janvier 1975.
Annexe 9	Exemples de grues mobiles
Annexe 10	Liste des organismes testeurs pour le CACES des grues mobiles.

### **1. Le champ d'application**

Le présent texte est applicable à tout chef d'entreprise ou à son représentant dont le personnel relève du régime général de la sécurité sociale et utilise une ou plusieurs grues mobiles à l'exclusion des grues de chargement (dites aussi grues auxiliaires) (cf. annexe 9).

### **Commentaires**

Il est rappelé que :

- l'article R.233.13.19 du code du travail prescrit que "la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation doit être complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire. En outre, la conduite de certains équipements... est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par le chef d'entreprise".

---

- l'article R.234-18 du code du travail interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans, d'une part à la conduite des engins, véhicules de manutention et de terrassement, et d'autre part à des travaux en élévation de quelque nature que ce soit sans que leur aptitude à ces travaux ait été médicalement constatée. Le cas échéant, une consigne écrite doit déterminer les conditions d'emploi et de surveillance des intéressés.

Par ailleurs, les grutiers doivent être en possession d'un permis de conduire approprié à la conduite sur la route.

Le matériel concerné se caractérise :

-par une structure comportant les mécanismes de l'équipement de levage qui peut être constitué par une flèche treillis, télescopique, articulée ...

-par un élément porteur qui permet le déplacement.

ce peut être :

- un châssis tracté (remorque, wagon...).

- un châssis automoteur (sur chenilles, sur bandage, sur pneumatique ...).

- un véhicule porteur (camion).

- un ponton

---

## **2. L'utilisation des grues mobiles**

### **2.1 Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES) des grues mobiles.**

La conduite des grues mobiles ne doit être confiée qu'à des opérateurs dont l'aptitude a été reconnue par "un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles".

Cette aptitude à la conduite en sécurité ne peut être confondue avec un niveau de classification professionnelle. Elle est la reconnaissance de la maîtrise des problèmes de sécurité liés à la fonction de grutier, tant sur le plan théorique que pratique.

Ce certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles, mentionne la catégorie d'engins (annexe 8) et comporte deux contrôles passés dans l'ordre suivant :

#### **2.1.1 Vérification de l'aptitude médicale à la conduite en sécurité des grues mobiles.**

Elle consiste en une visite médicale passée auprès d'un médecin du travail, comprenant des tests visuels et auditifs.

Des examens complémentaires pourront être prescrits si le médecin du travail les estime nécessaires.

Cette aptitude médicale doit être vérifiée avant prise de fonction, puis tous les ans par le médecin du travail, dans le cadre des visites réglementaires. art. R.241-49 du code du travail.

Dans ce texte, le terme "grutier" s'applique à l'opérateur de grue mobile.

Le personnel affecté à la réparation n'est pas concerné par le CACES

Cette visite préalable au test peut éventuellement être combinée avec la visite médicale annuelle.

### 2.1.2 Test - conditions de réalisation

Un test d'évaluation tant pratique que théorique, est réalisé à partir du référentiel de connaissances (annexe 1).

\* soit par un organisme proposé sur une liste adoptée par le Comité Technique National des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics (CTN2). En cas de réussite au test, cet organisme délivre " un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles ".

\* soit par une personne qualifiée de l'entreprise, dénommée " testeur ". En cas de réussite au test, le " testeur " délivre un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles, pour le seul personnel de son entreprise.

### 2.1.3 Dispense de test

Peuvent être dispensés du test d'évaluation :

- les titulaires d'un certificat de formation professionnelle (C.F.P), d'un certificat de perfectionnement professionnel (C.P.P) ou diplôme équivalent depuis moins de 5 ans.

- les titulaires du permis délivré par le Syndicat National des Utilisateurs de grues (SNUG) depuis moins de 5 ans.

- les grutiers ayant un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles depuis moins de 5 ans, dans le cas de changement d'entreprise.

### 2.1.4 " le testeur "

" Le testeur " désigné par le chef d'entreprise doit satisfaire aux quatre conditions suivantes :

1°) avoir une expérience professionnelle de 10 ans, soit dans la conduite des grues mobiles, soit dans leur montage /démontage et leur mise en service, soit dans leur entretien.

Si, avant le passage du test, les compétences paraissent insuffisantes par rapport au référentiel de connaissances, le grutier recevra une formation.

Si un candidat échoue au test son employeur et lui-même sont informés des causes de cet échec. Le candidat qui a échoué au test recevra une formation destinée à combler les lacunes identifiées lors du test. La durée de cette formation sera adaptée en fonction des lacunes du candidat.

- le journal officiel des communautés européennes n°C20 du 25/01/93 donne la correspondance des qualifications de formation professionnelle entre les états membres notamment pour les conducteurs de grues et engins de levage.

Le permis SNUG implique des exigences de compétences supérieures à celles proposées par le présent texte.

2°) avoir obtenu le (ou les) certificats d'aptitude à la conduite en sécurité des grues correspondant(s) auprès d'un organisme - défini en annexe 10.

3°) avoir suivi un stage organisé soit par les constructeurs de grues, soit par l'OPPBTP, soit par l'INRS.

4°) Avoir obtenu une validation du Comité technique régional compétent, après avis motivé du service prévention de la Caisse régionale d'assurance maladie (CRAM).

Sur rapport motivé des services prévention des Caisses régionales, les Comités techniques régionaux (CTR) pourront lui retirer cette validation.

#### 2.1.5 - Actualisation

Dans tous les cas, tous les 5 ans, le grutier doit repasser le test d'évaluation avec succès même s'il a bénéficié pour la première attribution de la dispense prévue au point 2.1.3.

Suivant les compétences du candidat testeur, le stage pourra être de nature pédagogique, technique ou les deux.

C'est le CTR dont dépend le siège social de l'entreprise employant le testeur qui valide sa capacité à être testeur pour cette entreprise. Le CTR informe les autres CRAM.

## 2.2 L'autorisation de conduite des grues mobiles.

Avant de confier la conduite d'une grue mobile à un grutier titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues et après s'être assuré de l'aptitude médicale du grutier au poste de travail, le chef d'entreprise établi et délivre une " autorisation de conduite des grues mobiles " mentionnant la catégorie de grue (annexe 8) pour laquelle elle est valable et donne les instructions prévues au point 4.

Cette autorisation de conduite, d'une durée maximale de 5 ans, est délivrée sous réserve de vérifier annuellement l'aptitude médicale et dans la limite de validité du CACES.

Tout grutier doit être en possession de ladite autorisation et doit pouvoir la présenter.

Lorsque du personnel grutier est mis à disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire, il appartient :

- au chef d'entreprise de travail temporaire de mettre à disposition de l'entreprise utilisatrice un grutier dont l'aptitude médicale a été vérifiée et titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles.

- au chef de l'entreprise utilisatrice de s'assurer que le grutier mis à disposition est titulaire du certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues mobiles et lui délivrer une autorisation de conduite, pour le temps de la mission, après l'avoir informé des risques propres au chantier.

Une formation spécifique est donnée au grutier pour la conduite des grues mobiles présentant des caractéristiques particulières (capacité, hauteur de levage, nouvelle technologie...) ou des utilisations spéciales (annexe 2).

Les conducteurs de grues mobiles amenés à exécuter occasionnellement des travaux de forage, sondage, battage doivent bénéficier d'une formation complémentaire spécifique à l'utilisation de l'équipement.

Dans le cas de location de grue avec conducteur ou dans le cas de prêt de main d'oeuvre, il est indiqué dans le contrat que le grutier mis à disposition est titulaire d'une autorisation de conduite des grues mobiles précisant la catégorie couverte.

**3. Les instructions et/ou les consignes à donner au personnel d'encadrement**

L'employeur s'assure que le personnel d'encadrement du chantier, conducteur de travaux et chef de chantier notamment, a les connaissances relatives aux conditions d'utilisation des grues mobiles (y compris installation et repli des appareils).

Tous les intervenants (tels que bureau des méthodes, responsable matériels,...) ayant un rôle à jouer dans le choix et l'implantation des grues sont concernés.

Les instructions et/ou consignes portent notamment sur :

- les conditions d'implantation (assises, stabilité...) et d'utilisation des grues mobiles.
  - . en zone à risque particulier : proximité des bâtiments, voies de circulation, lignes électriques, autres engins de levage, ...
  - . en site exposé ou très exposé aux effets du vent,
- les conditions de manutention compte tenu de l'implantation des grues mobiles et des travaux à effectuer (charges, portées maximales, ...).
- les différents organes de sécurité (limiteur de charge, de moment, contrôleur de l'état de charge, ...);
- l'existence du rapport de vérification et la levée de réserves éventuelles.
- la vérification de la bonne compréhension des gestes par l'équipe de manutention, placée sous l'autorité du préposé à la commande des manoeuvres.
- les conditions d'installation et d'utilisation des systèmes de communication ;
- les attributions respectives du personnel d'encadrement et des grutiers en ce qui concerne le fonctionnement et l'utilisation des grues mobiles.
- les conditions d'élingage et de réception des matériaux.

#### **4. Les instructions et/ou les consignes à donner au grutier**

Sur chaque chantier des instructions et/ou consignes sont établies à l'usage des grutiers lorsque l'utilisation de grues mobiles est prévue.

L'arrêté du 9 juin 1993 (ministère du travail) fixe les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges.

Les instructions porte notamment sur :

- les conditions d'implantation de la grue ;
- la résistance du sol ;
- les caractéristiques des charges transportées ;
- les obstacles
- les interdictions d'utilisation ;
- les règles à respecter lors de la contribution aux opérations d'installation et de repli ;
- la manière dont le grutier informe, sa hiérarchie et/ou l'utilisateur, des difficultés rencontrées.

##### **5. La date d'entrée en vigueur**

Le présent texte est applicable à partir du 1er novembre 1999.

Pour les grutiers non titulaires d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité des grues ou d'un document qui en dispense (cf. points 2.1.3) et en cas de changement d'entreprise, l'employeur doit, avant de délivrer l'autorisation de conduite, faire passer l'un ou l'autre de ces certificats.